

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

DÉCISION 2024/075



Commune
de
Maussane les Alpilles

Etude d'éclaircissement de divers bâtiments communaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la consultation faite via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) du 25 octobre au 22 novembre 2024 en vue d'obtenir une offre pour confier une étude d'éclaircissement de six bâtiments communaux dont l'Espace Agora de 1800 m², son logement de 105 m², le 1^{er} étage du Groupe scolaire PIQUET de 700 m², la Cantine 400 m², la Médiathèque, 300 m² et la Salle Favier de 250 m²; qu'à ce titre, 2 offres (La société E.E.C.I. de Suresnes et le Bureau d'étude DURAND à Montpellier) ont été régulièrement reçues, dont celle formulée par le candidat BET DURAND, considérée comme économiquement avantageuse au regard du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le bureau d'étude DURAND représentée par M. Cédric BARROT, est attributaire de la mission d'étude d'éclaircissement des 6 bâtiments communaux précités, pour un montant forfaitaire arrêté à VINGT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (20 350 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 06/12/2024

Publication site internet

le : 09/12/2024.

Fait à Maussane les Alpilles, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ